

Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni

Première réaction d'industriAll Europe

À partir du 1^{er} Janvier 2021, l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni est appliqué à titre provisoire (celui-ci doit encore être ratifié par le Parlement européen). Cette Policy Brief offre une vue d'ensemble de l'accord et évalue son impact sur l'industrie européenne et ses travailleurs.

Vue d'ensemble

Le 24 décembre 2020, les 27 Etats membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni ont conclu l'[accord de commerce et de coopération](#), qui, après avoir été rapidement ratifié par le Conseil européen et le gouvernement britannique, est entré provisoirement en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'application définitive dépend de la ratification de l'accord par le Parlement européen, actuellement prévue pour mars 2021 au plus tard. L'accord repose sur trois grands piliers :

1. **Un accord de libre-échange : un nouveau partenariat économique et social avec le Royaume-Uni ;**
2. **Un nouveau cadre pour la coopération policière et judiciaire en matière pénale et civile ;**
3. **Un accord horizontal sur la gouvernance.**

De manière générale, l'accord rendra les échanges entre le Royaume-Uni et l'UE plus compliqués qu'ils ne l'ont été lorsque le Royaume-Uni était membre de l'Union européenne, mais il contribue à aplanir les difficultés qui aurait été inévitables si aucun accord commercial n'avait été conclu. Toutefois, comme le montre une analyse détaillée du texte juridique de l'accord, ce dernier comporte encore de nombreuses lacunes, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux services financiers, d'autres aspects des services ainsi que la reconnaissance de la réglementation sur les produits chimiques et les biens de consommation. Il s'agit d'un accord commercial minimaliste et d'un engagement à poursuivre les négociations dans une foule de domaines. **Le Brexit n'est pas encore achevé, mais le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'union douanière et du marché unique de l'UE à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Que signifie l'accord pour les travailleurs de l'industrie européenne ?

En juillet 2020, industriAll Europe a formulé toute une série de revendications appelant les gouvernements britannique et européen à défendre les intérêts et les droits des travailleurs de l'industrie européenne :

1. Un accord qui fait passer les travailleurs, de l'UE et du Royaume-Uni, au premier plan.
2. Un accord de libre-échange avec le moins de frictions possible en dehors du marché unique de l'UE et de l'Union douanière.

3. Une compatibilité complète des exigences (sécuritaires, environnementales et autres) sur les produits et processus afin de garantir une concurrence équitable ainsi qu'une approche coordonnée quant aux systèmes de tarification du carbone qui s'appliquent à l'industrie.
4. La protection de la législation en matière de santé et sécurité, de la législation sociale et des droits d'information et de consultation, pour tous les travailleurs européens, dans l'UE et le Royaume-Uni.
5. La garantie que les deux parties coopéreront étroitement dans les domaines pertinents d'intérêt commun (par ex. la recherche, l'énergie et les chaînes d'approvisionnement industrielles).
6. Accroître la probabilité de conditions de concurrence équitables en s'assurant que :
 - a. la clause de non-régression est étendue à l'ensemble des acquis sociaux de l'UE.
 - b. Le Royaume-Uni reste en phase avec l'UE lors de futurs progrès en matière de normes du travail et de normes sociales.
 - c. La CJUE reste le seul arbitre du droit communautaire et ses décisions doivent faire référence dans les cas de normes sociales et d'emploi.
 - d. Le principe du lieu de travail (un salaire égal pour le même travail au même endroit) s'applique.
7. Un engagement du Royaume-Uni et de l'UE de contrer tout impact nuisible sur les emplois et les communautés locales.
8. Un véritable rôle des partenaires sociaux dans la surveillance et l'application de l'Accord de retrait, y compris le pouvoir de soumettre des plaintes officielles.
9. La transparence totale du processus de négociation, y compris l'implication des partenaires sociaux dès le début des négociations.

Ce document présente une première évaluation de la manière dont l'accord répond aux préoccupations pour les travailleurs industriels des deux côtés de de la Manche et de la mer d'Irlande, ainsi que pour les secteurs industriels spécifiques, en s'appuyant sur l'analyse juridique de la CES concernant cet accord.

Echange de biens

L'accord prévoit des **droits de douane et des contingents nuls pour les marchandises**, tant que le Royaume-Uni reste aligné sur les normes de l'UE à travers des dispositions relatives à l'égalité des conditions de concurrence, assurant ainsi le flux continu de biens et de composants qui sont essentiels pour les secteurs manufacturiers.

L'automobile, les équipements de transport, l'aérospatiale, les substances et les produits chimiques et le textile ont été les secteurs les plus exposés aux répercussions du Brexit concernant les droits de douane. Toutefois, d'autres barrières subsistent sous la forme d'**obstacles non tarifaires** qui auront une incidence sur le calendrier des chaînes d'approvisionnement dites « juste à temps » et qui pourraient conduire à une augmentation du coût de production. Ces obstacles techniques au commerce impliqueront des **contrôles réglementaires**, notamment des contrôles sanitaires et phytosanitaires, le contrôle de conformité et l'étiquetage.

Les fournisseurs devront certifier les **règles d'origine**, ce qui ajoutera d'importantes frictions commerciales. Ces obstacles ne seront pas complètement éliminés par le système de facilitation douanière prévu par l'accord : si la coopération entre les autorités douanières et la reconnaissance

Policy Brief 2021-01

Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni

mutuelle des « systèmes de confiance des opérateurs » sont assurées, les contrôles seront mis en place à partir du 1^{er} janvier 2021 pour les marchandises entrant dans l'UE et à partir de juin 2021 pour les marchandises entrant au Royaume-Uni. Cette réalité signifie que les échanges commerciaux ne se feront pas sans friction à long terme et, qu'à court terme, les entreprises devront probablement faire face à de nombreux coûts administratifs prévus et imprévus.

En outre, l'accord est extrêmement limité en ce qui concerne les **services**, reprenant une grande partie des dispositions de l'AECG entre l'UE et le Canada, ce qui entraînera des répercussions sur les services commerciaux et professionnels liés à l'industrie.

Tous les produits entrant dans l'UE devront respecter les normes européennes en matière de biens (et vice versa). L'accord comporte des points importants concernant la **reconnaissance mutuelle des normes**, des règles qui permettent que la décision d'un régulateur ait une influence dans la juridiction d'une autre partie. Même si cet accord va au-delà des règles de l'Organisation Mondiale du Commerce en matière de normes dans certains domaines, **de nombreuses industries seront confrontées à des obstacles non tarifaires considérables**. Par exemple, une annexe sur les médicaments établit un accord sur la reconnaissance mutuelle des inspections et des bonnes pratiques de fabrication, une demandé clé de l'industrie pharmaceutique. Cela permet d'éviter de devoir doubler les processus pour les deux marchés. Or, il existe des domaines, tels que la réglementation des produits chimiques et le partage des données, pour lesquels l'accord est loin d'une telle collaboration (voir ci-dessous).

Conditions de concurrence équitables

L'accord stipule que l'UE et le Royaume-Uni s'engagent à garantir une **concurrence loyale** fondée sur des conditions de concurrence équitables entre eux ainsi qu'à maintenir leurs normes élevées respectives, par le biais d'une **clause de non-régression**. Cet engagement n'est pas immuable puisque les parties s'engagent à maintenir et à améliorer ces normes afin que la concurrence loyale résiste à l'épreuve du temps, mais il n'existe pas de clause d'ajustement.

De plus, l'accord ne fait pas mention du droit européen comme étant le cadre de référence pour les conditions de concurrence équitables. Par ailleurs, la clause de non-régression ne constitue pas un engagement juridiquement contraignant, car elle est exclue du mécanisme de règlement des différends qui s'applique au reste de l'accord et n'est soumise qu'à une application au niveau national.

Les dispositions relatives aux conditions de concurrence équitables couvrent différents chapitres sur la concurrence, les aides d'Etat, les entreprises d'Etat, la fiscalité, l'environnement et le climat. Le chapitre sur le travail et les normes sociales fait référence au niveau de protection dans les domaines suivants :

- Les droits fondamentaux au travail ;
- La santé et la sécurité au travail ;
- Les conditions de travail et les normes d'emploi équitables ;
- Les droits à l'information et à la consultation au niveau de l'entreprise ;
- Les restructurations.

Le principal organe chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord est le **Conseil de partenariat**, un organe politique à travers lequel l'UE et le Royaume-Uni sont représentés. Les deux parties peuvent

également recourir à **l'arbitrage pour résoudre les différends**. Toutefois, les dispositions relatives aux conditions de concurrence équitables (à l'exception des subventions publiques), au travail, à la protection environnementale et à la fiscalité ne sont pas soumises au principal processus de règlement des différends, mais à un processus spécifique.

Dans un premier temps, l'accord se concentre principalement sur les mesures nationales du marché du travail pour garantir le respect de leurs engagements en matière de travail, mais en cas de différend et d'échec des consultations avec l'autre partie, un groupe d'experts peut émettre un rapport et les parties sont alors chargées d'examiner les mesures appropriées à prendre. Si une partie décide de ne pas se conformer au rapport, la partie lésée peut déclencher des recours temporaires. Les travailleurs individuels ne peuvent pas invoquer l'accord sur le plan juridique pour défendre leurs droits, ce qui est en contradiction directe avec le droit des entreprises à recourir à l'accord devant les tribunaux si ces dernières se sentent lésées par une décision en matière d'aides d'Etat.

Il existe également un **mécanisme de rééquilibrage** qui peut être déclenché si une violation des dispositions relatives aux conditions de concurrence équitables, y compris la violation des droits des travailleurs, a un impact considérable sur le commerce qui peut être démontré à l'aide de preuves fiables. Dans ce cas, la partie lésée peut prendre des mesures de rétorsion unilatéralement et adapter l'accès au marché accordé à l'autre partie de manière à ce qu'il soit proportionnel au niveau de conformité à l'accord. Il s'agit d'une approche standard dans les accords de libre-échange et les syndicats l'ont toujours rejetée comme étant irréaliste en raison de la **charge de la preuve**.

Participation des syndicats

En ce qui concerne la participation des syndicats au suivi et à la mise en application de l'accord, un **groupe consultatif interne** sera créé, composé de syndicats, d'entreprises et d'acteurs de la société civile, ainsi qu'un **forum de la société civile**. Il s'agit là de mesures standards des accords commerciaux de l'UE, qui ont été largement critiquées comme étant insuffisantes pour garantir une participation appropriée.

Que signifie cet accord pour les industries spécifiques ?

Le Brexit aura sans aucun doute un impact sur **tous** les secteurs industriels et manufacturiers, tant au Royaume-Uni que dans l'UE-27. Toutefois, des préoccupations spécifiques ont été exprimées dans trois de nos réseaux sectoriels : **automobile, aérospatiale et produits chimiques**. Les principaux aspects de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni, dont les annexes, qui couvrent chacun de ces secteurs sont mis en évidence ci-dessous.

Le secteur de l'automobile

- **Règles d'origine** : les marchandises seront soumises au principe de **cumul bilatéral** des règles d'origine facilité par l'auto-certification des fournisseurs.
 - **Véhicules électriques** : certaines règles spécifiques ont été convenues pour les pièces de véhicules électriques, avec une exemption pouvant aller jusqu'à **six ans**, afin que

des chaînes d'approvisionnement stratégiques pour les batteries puissent être créées dans l'UE.

- **Annexe sur les véhicules à moteur et les pièces de ces véhicules (obstacles techniques au commerce)** : en plus de l'accord principal, une annexe spécifique a été convenue pour faciliter le commerce bilatéral et la coopération réglementaire pour les véhicules à moteur et les pièces de ces véhicules.
 - **Convergence réglementaire** : fondée sur les normes internationales de la CEE-ONU.
 - **Certificats d'approbation selon le modèle des Nations unies** : tous les produits couverts par ces certificats seront acceptés par les deux parties.
 - **Surveillance du marché** : les deux parties devront coopérer pour soutenir l'identification et le traitement des non-conformités.
 - **Coopération en matière de recherche** : les deux parties s'engagent à coopérer dans la recherche en matière de nouvelles réglementations de sécurité des véhicules ou de normes connexes, et de technologies de pointe en matière de réduction des émissions et de technologies automobiles émergentes.
 - **Groupe de travail sur les véhicules à moteur et leurs pièces** : ce groupe assistera le comité spécialisé chargé des obstacles techniques au commerce dans le suivi et l'examen de la mise en œuvre et du bon fonctionnement de l'accord spécifique (annexe).

Réaction de l'industrie (04/01/2021):

L'**association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA)** [a réagi favorablement](#) à l'annonce de l'accord, car un « no-deal » aurait été désastreux pour l'industrie. Toutefois, elle souligne que l'échange de biens sera « *fortement impacté par les obstacles au commerce sous la forme de nouvelles procédures douanières* », et que l'accord entraîne encore **plus de bureaucratie et de charges réglementaires pour l'industrie**.

L'**association européenne des fournisseurs d'équipements et de pièces automobiles (CLEPA)** [a également réagi positivement](#), mais elle considère l'accord comme un point de départ pour assurer la coopération des deux parties et souligne que **des obstacles commerciaux seront rétablis**.

La **société des constructeurs et concessionnaires automobiles du Royaume-Uni (SMMT)** [a également salué l'accord](#), notamment les règles d'origine avec des périodes d'introduction progressive et un engagement à réduire les charges douanières. Toutefois, elle [continue à appeler](#) le gouvernement britannique à prévoir des périodes d'introduction progressive supplémentaires spécifiques pour les exigences administratives et à **investir dans la chaîne d'approvisionnement électrifiée du Royaume-Uni**.

Cependant, bien que les constructeurs actifs au Royaume-Uni, tels que **Toyota, Nissan, PSA et BMW**, aient salué l'accord, ils ont également annoncé qu'ils examinaient les détails juridiques de l'accord **avant de communiquer sur l'impact qu'il aura sur leurs activités au Royaume-Uni**.

Le secteur de l'aérospatiale

- L'accord définit de nouvelles conditions d'accès au marché, ainsi que des modalités de coopération dans les domaines de la sécurité aérienne et la gestion du trafic aérien.
- Le Royaume-Uni n'appliquera désormais plus le **cadre réglementaire de l'UE en matière de sécurité aérienne** et ne fera pas plus partie de **l'agence de l'Union européenne pour la**

sécurité aérienne (AESA), le travail réglementaire étant effectué par l'autorité aéronautique civile du Royaume-Uni.

- **Le commerce des produits aéronautiques** : de nouvelles dispositions pour la reconnaissance des futurs certificats de conception et d'environnement et le contrôle des organismes de production sont incluses dans l'accord.
- **Certificats de conception existants** : ceux qui ont été délivrés conformément aux règles de l'UE avant le 01/01/2021 restent valables et ces produits peuvent continuer à être utilisés.
- **Annexe sur la sécurité aérienne** : les deux parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants : certificats de navigabilité et contrôle des produits aéronautiques civils, certificats et essais environnementaux des produits aéronautiques civils, certificats de conception et de production et contrôle des organismes de conception et de production, certificats des organismes de maintenance et contrôle des organismes de maintenance, octroi de licences et formation du personnel, évaluation de la qualification sur simulateurs de vol, exploitation des aéronefs, gestion du trafic aérien et services de navigation aérienne, et autres domaines liés à la sécurité aérienne.
- **Comité spécialisé pour la sécurité aérienne** : ce comité ne peut adopter les annexes (voir ci-dessus) que lorsque chaque partie a établi un niveau de sécurité suffisamment équivalent.
- **Mesures de sauvegarde** : chaque partie peut mettre en œuvre des mesures de sauvegarde si un risque raisonnable est identifié, l'autre partie en étant informée par écrit dans les 15 jours ouvrables.
- **Les travailleurs titulaires de certificats britanniques (par exemple, les pilotes, les mécaniciens, les examinateurs, les instructeurs, etc.)** ont été encouragés à obtenir un certificat délivré par un Etat membre de l'UE **avant la fin de la période de transition** (31/12/2020). Les organisations britanniques actuellement certifiées par les autorités compétentes du Royaume-Uni peuvent demander auprès de l'AESA un certificat pour opérer en tant qu'**organisme de pays tiers**.
- **La reconnaissance des qualifications professionnelles** n'est pas couverte par l'accord, mais les parties estiment que des arrangements pour des professions spécifiques ou des arrangements supplémentaires pour la reconnaissance mutuelle de certaines qualifications professionnelles peuvent être possibles. Dans l'intervalle, cela peut poser des problèmes aux ingénieurs ou techniciens qualifiés qui se déplacent entre le Royaume-Uni et l'UE.
- **Fin de la libre circulation** : les travailleurs ne pourront plus circuler librement entre l'UE-27 et le Royaume-Uni pour travailler. Cela aura des répercussions sur le secteur aérospatial, car des travailleurs hautement qualifiés se déplaçaient auparavant entre le Royaume-Uni et l'UE pour travailler sur des questions techniques où le facteur temps est important (par opposition au déplacement de pièces/équipements volumineux et/ou délicats). Toutefois, l'accord ne prévoit la mobilité des travailleurs qu'aux fins de la prestation temporaire de services sous la forme de :
 - Voyages d'affaire de courte durée pour un maximum de 90 jours ;
 - Transferts au sein d'une même entreprise pour une durée maximale de 3 ans pour les cadres et de 1 an pour les stagiaires ;
 - Prestations de services par des indépendants dans le cadre d'un contrat avec un client, pour une durée maximale cumulée de 12 mois.

Réaction de l'industrie (04/01/2021) :

Les **secteurs de l'aérospatiale, de la défense, de la sécurité et de l'espace** du Royaume-Uni ont salué l'accord qui, selon eux, offre le meilleur cadre pour les futures relations mais **ne répond pas à toutes leurs ambitions**.

Produits chimiques/pharmaceutiques

- Le Royaume-Uni ne fera plus partie de l'**Agence européenne des produits** (ECHA) qui est responsable de la gestion du règlement **REACH** (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).
- **REACH** : à partir du 01/01/2021, le règlement REACH de l'UE est introduit dans la législation britannique et est maintenant connu sous le nom de **UK REACH**. Les entreprises doivent désormais s'assurer qu'elles remplissent les obligations qui leur incombent **aussi bien** au titre du règlement REACH britannique que celui du règlement REACH européen si elles fournissent ou achètent des substances, des mélanges ou des articles à destination et en provenance de l'UE, de l'EEE et du Royaume-Uni. Cela va sans aucun doute créer davantage de **charges administratives** pour les entreprises.
- **Annexe sur les produits chimiques** : elle s'applique au commerce, à la réglementation, à l'importation et à l'exportation de produits chimiques en ce qui concerne leur enregistrement, évaluation, autorisation, restriction, approbation, classification, étiquetage et emballage.
 - **Classification et étiquetage** : les deux parties s'engagent à mettre en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetages des produits chimiques des Nations Unies ainsi que toute directive scientifique et technique publiée par les organisations et organismes internationaux compétents.
 - **Procédures de classification** : accord conclu sur des procédures transparentes pour la classification des substances et la possibilité d'échanger des informations non confidentielles.
 - **Risque de divergence** : étant donné que les objectifs comprennent la reconnaissance du fait que les engagements pris au titre de l'annexe « n'empêchent pas l'une ou l'autre partie de fixer ses propres priorités en matière de réglementation des produits chimiques, y compris l'établissement de ses propres niveaux de protection de l'environnement et de la santé humaine et animale », il existe un risque de divergence et d'incapacité à maintenir des conditions de concurrence équitables.
- **Annexe sur les produits pharmaceutiques** : elle vise à assurer la reconnaissance mutuelle des inspections et des certificats de bonnes pratiques de fabrication (BPF), ce qui signifie que les sites de production ne doivent pas faire l'objet d'inspections distinctes au Royaume-Uni et dans l'UE. Elle garantit par ailleurs une coopération continue.
 - **Faciliter la disponibilité des médicaments** à travers une reconnaissance mutuelle sur le territoire de chaque partie.
 - **Reconnaissance des inspections** : les deux parties accepteront les résultats des inspections effectuées par l'autre partie conformément aux conditions convenues.
 - **Bonnes pratiques de fabrication (BPF)** : chaque partie informe l'autre partie, au moins 60 jours avant leur adoption, de toutes nouvelles mesures ou modifications relatives aux BPF.
 - **Coopération réglementaire** : les parties s'efforcent de se consulter, dans la mesure où leur législation respective le permet, sur les propositions visant à apporter des

modifications importantes aux réglementations techniques ou aux procédures d'inspection.

- **Suspension** : chaque partie a le droit de suspendre totalement ou partiellement la reconnaissance des inspections et l'acceptation des documents officiels de BPF par le biais d'une validation écrite.
- **Groupe de travail sur les médicaments** : ce groupe assistera le comité spécialisé chargé des obstacles techniques au commerce dans le suivi et l'examen de la mise en œuvre et du bon fonctionnement de l'annexe.

Brexit : ce n'est que le début

Bien que la période de transition soit terminée et que l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni soit appliqué (provisoirement), les discussions sont loin d'être terminées. Tous nos secteurs seront impactés par le Brexit d'une manière ou d'une autre, et les entreprises mènent actuellement une analyse détaillée de l'ampleur des répercussions sur leurs activités.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à nos membres des CEE et des SE, conformément aux [recommandations communes des fédérations syndicales européennes](#), de **demander des informations et une consultation sur l'impact prévu du Brexit** sur la situation économique et de l'emploi dans leur entreprise multinationale.

De nombreuses autres discussions et accords doivent être encore débattus et convenus (notamment les services) et beaucoup d'inconnues subsistent. Cependant, industriAll Europe continuera à informer ses membres et à défendre nos secteurs et nos travailleurs au Royaume-Uni et dans l'UE, ainsi que dans toute l'Europe.

Liens utiles

Vous trouverez ci-dessous des liens vers les textes de la Commission européenne et du gouvernement britannique :

- [Texte complet final](#) (sous réserve d'un examen juridique)
- [Aperçu de la Commission européenne](#)
- [Questions et réponses de la Commission européenne](#)
- [Aperçu du gouvernement britannique](#)